

POLITIQUE DIRECTIVE RÈGLEMENT PROCÉDURE

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES ÉLÈVES OU LEURS PARENTS

Date d'approbation : 17 janvier 2012 Service dispensateur : Direction générale
Date d'entrée en vigueur : 25 janvier 2012
Date de révision : Au besoin Remplace le règlement : 1221-01-10-01

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement détermine la procédure à suivre pour l'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

1.2 Fondement légal

Le présent règlement est établi en vertu de l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et du *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire* adopté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (arrêté numéro AM 2009-01 publié le 6 janvier 2010), conformément à l'article 457.3 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Les articles de la Loi sur l'instruction publique mentionnés sont reproduits à l'Annexe 1.

Le règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire est reproduit à l'Annexe 2.

1.3 Titre

Le présent règlement est désigné sous le titre de *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

1.4 Définitions

Dans le présent règlement on entend par :

Intervenant :

Tout employé de la commission scolaire.

LIP :

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3)

Parent :

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (LIP, article 13, 2^e alinéa).

Plaignant :

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur.

*Dans le présent règlement, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Plainte :

Toute insatisfaction exprimée verbalement ou par écrit par un plaignant à l'égard d'un service qu'il a reçu ou aurait dû recevoir de la commission scolaire.

Protecteur de l'élève :

Personne nommée par le conseil des commissaires qui intervient lorsqu'un plaignant est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. Le conseil des commissaires désigne également un protecteur de l'élève substitut qui assume les responsabilités du protecteur de l'élève lorsque ce dernier est en situation de conflit d'intérêt ou dans l'incapacité d'agir.

Responsable du cheminement des plaintes :

Personne nommée par le Directeur général, ayant comme responsabilité, entre autres, de coordonner le traitement des plaintes.

Service :

Tout service offert par la commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

2.0 PROCESSUS AFFÉRENT AUX PLAINTES

2.1 Section I : généralités

2.1.1. Le processus afférent aux plaintes est le suivant :

- démarches initiales auprès des premiers intervenants d'un établissement ou service et, dans un deuxième temps, auprès de la direction de l'établissement ou du service;
- plainte auprès du responsable du cheminement des plaintes et intervention par la Direction générale;
- demande auprès du protecteur de l'élève (règlement) ou du comité d'examen selon la procédure relative à la révision d'une décision concernant un élève.

2.2 Section II : démarches initiales auprès de l'établissement ou du service

2.2.1. Le plaignant insatisfait d'une décision ou d'un service doit d'abord exprimer son insatisfaction auprès de l'intervenant de l'établissement ou du service concerné, afin de résoudre la problématique dans le cadre des activités régulières de cet établissement ou de ce service.

2.2.2. Lorsque cette démarche s'avère infructueuse ou inappropriée (en raison de la nature de l'insatisfaction), le plaignant s'adresse à la direction de l'établissement ou du service (responsable de l'intervenant).

2.2.3. Si ces démarches ne permettent pas de régler la situation à la satisfaction du plaignant, la direction de l'établissement ou du service concerné réfère le plaignant au responsable du cheminement des plaintes.

2.3 Section III : plainte auprès du responsable du cheminement des plaintes

2.3.1. Formulation d'une plainte

Un plaignant insatisfait du résultat des démarches initiales prévues à la section 2.2 peut formuler une plainte verbale ou écrite auprès du responsable du cheminement des plaintes.

Toute plainte verbale ou écrite doit préciser :

- l'identité de l'élève et, s'il est mineur, de ses parents (titulaire de l'autorité parentale) et ses coordonnées;
- l'établissement ou le service visé;
- l'intervenant (auteur de la décision) et la date;
- l'objet de l'insatisfaction suffisamment détaillée pour permettre l'examen de la plainte;
- le résultat attendu.

Le responsable du cheminement des plaintes transmet le dossier à la Direction générale.

2.3.2. Plainte écrite

La plainte écrite peut être manuscrite, dactylographiée ou saisie par ordinateur. Elle peut être consignée sur le formulaire prévu à cette fin (Annexe 3).

Elle doit être transmise par la poste et signée par le plaignant.

2.3.3. Plainte verbale

La plainte verbale donne ouverture au même examen que la plainte écrite.

2.3.4. Recevabilité

Le responsable du cheminement des plaintes apprécie la recevabilité de la plainte en s'assurant que celle-ci est formulée par un élève ou ses parents et qu'elle porte sur les services offerts par la commission scolaire.

Il s'assure également que les démarches initiales prévues à la section 2.2 ont été faites.

2.3.5. Assistance

À la demande du plaignant, le responsable du cheminement des plaintes lui prête assistance pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant.

2.3.6. Dossier

Sur réception d'une plainte, le responsable du cheminement des plaintes constitue un dossier contenant tous les documents et toute l'information afférents à la plainte et à son cheminement.

2.3.7. Accompagnement et observations

Le responsable du cheminement des plaintes informe le plaignant :

- qu'il peut être accompagné par la personne de son choix à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte;
- qu'il ou que la personne qui l'accompagne peuvent présenter leurs observations à toute étape de la procédure d'examen de la plainte.

2.3.8. Examen par la Direction générale

Le responsable du cheminement des plaintes réfère la plainte à la Direction générale. Celle-ci analyse la situation et informe les personnes concernées de sa décision, dans les sept jours ouvrables. La Direction générale en informe également le responsable du cheminement des plaintes.

La Direction générale consigne sa démarche, sa décision et l'état de la situation dans un document qu'il transmet au responsable du cheminement des plaintes.

2.3.9. Suivi

Le responsable du cheminement des plaintes s'assure, auprès de l'établissement ou du service visé, que le suivi approprié a été apporté, le cas échéant.

2.3.10. Avis au plaignant

À la suite de la décision de la Direction générale, le responsable du cheminement des plaintes transmet un avis écrit au plaignant lui rappelant qu'il peut, s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, s'adresser au protecteur de l'élève ou au comité d'examen selon la procédure relative à la révision d'une décision concernant un élève. L'avis contient les coordonnées du protecteur de l'élève. Le responsable du cheminement des plaintes informe également le plaignant des documents ou renseignements nécessaires pour avoir rapidement accès au protecteur de l'élève ou au comité d'examen.

2.4 Section IV : le protecteur de l'élève

2.4.1. Généralités

2.4.1.1 Fonctions

Le protecteur de l'élève reçoit et examine une plainte lorsque le plaignant est insatisfait de son examen ou du résultat de cet examen conformément aux dispositions qui précèdent.

Il statue sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, propose au conseil des commissaires les correctifs qu'il juge appropriés.

2.4.1.2 Conflit d'intérêt

Le protecteur de l'élève doit révéler au responsable du cheminement des plaintes tout conflit d'intérêt réel ou apparent, en particulier, s'il a, lui ou ses proches, un lien personnel ou d'affaires avec les personnes concernées par l'objet de la plainte. En cas de conflit, la plainte est traitée par le protecteur de l'élève substitut nommé par le conseil des commissaires.

2.4.2. Intervention du protecteur de l'élève

2.4.2.1 Intervention

Le protecteur de l'élève intervient à la demande du plaignant, si celui-ci a épuisé les autres démarches prévues par la présente procédure et s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. Le plaignant requiert l'intervention du protecteur de l'élève, par écrit. Le plaignant informe le protecteur de l'élève des raisons justifiant son intervention.

Le protecteur de l'élève peut également se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.

2.4.2.2 Transmission du dossier

Dès que le protecteur de l'élève intervient dans un dossier, le responsable du cheminement des plaintes lui remet une copie du dossier du plaignant.

2.4.2.3 Accompagnement

Le protecteur de l'élève informe le plaignant qu'il peut être accompagné par la personne de son choix à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte.

Le protecteur de l'élève peut permettre à la personne qui accompagne le plaignant de présenter ses propres observations.

2.4.3. Examen de la plainte

2.4.3.1 Recevabilité de la plainte

Le protecteur de l'élève apprécie la recevabilité de la plainte en s'assurant que celle-ci est formulée par un élève ou ses parents et qu'elle porte sur les services offerts par la commission scolaire.

2.4.3.2 Recherche d'information

Le protecteur de l'élève prend connaissance du dossier du plaignant. Il communique entre autres, avec le plaignant, l'intervenant concerné et avec la direction de l'établissement ou du service concerné afin qu'ils puissent présenter leurs observations. Le protecteur de l'élève communique aussi avec la Direction générale de la commission scolaire afin que celui-ci puisse aussi présenter ses observations.

Sur demande, le protecteur de l'élève rencontre le plaignant et, le cas échéant, la personne qui l'accompagne dans ses démarches.

2.4.3.3 Bien-fondé de la plainte

Après l'analyse du dossier, le protecteur de l'élève détermine si la plainte est fondée ou non. Une plainte est fondée lorsqu'elle permet raisonnablement de constater, selon l'ensemble des informations recueillies, que les droits du plaignant n'ont pas été respectés au regard des services offerts par la commission scolaire.

2.4.3.4 Rejet d'une plainte sur examen sommaire

Le protecteur de l'élève peut, sur examen sommaire, rejeter une plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Le protecteur de l'élève en informe, par écrit, le plaignant ainsi que le responsable du cheminement des plaintes.

2.4.3.5 Refus ou interruption de l'examen d'une plainte

Le protecteur de l'élève peut refuser ou cesser d'examiner une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ou si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rendent son examen impossible.

Le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute grave commise par un enseignant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante, dont le ministre est saisi en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Le protecteur de l'élève en informe, par écrit, le plaignant, ainsi que le responsable du cheminement des plaintes.

2.4.3.6 Communication de l'avis

Dans les trente jours de la demande du plaignant ou de l'intervention du protecteur de l'élève, ce dernier donne, par écrit, au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui propose les correctifs qu'il juge appropriés.

Dans les situations visées par les paragraphes 2.4.3.4 et 2.4.3.5, le protecteur de l'élève en informe le conseil des commissaires. Le protecteur de l'élève transmet son avis écrit dans le même délai au plaignant, ainsi qu'au responsable du cheminement des plaintes.

2.4.3.7 Suivi aux recommandations

Sans retard, le conseil des commissaires informe, par écrit, le plaignant, le protecteur de l'élève, le responsable du cheminement des plaintes ainsi que la personne ou l'instance faisant l'objet de la plainte des suites qu'il entend donner aux correctifs proposés par le protecteur de l'élève.

2.4.3.8 Services administratifs

Dans l'exercice de ses fonctions, le protecteur de l'élève peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire et, avec l'autorisation du conseil des commissaires, avoir recours à un expert externe. Il s'agit d'un pouvoir de consultation qui n'accorde au protecteur de l'élève aucun lien d'autorité sur le personnel de la commission scolaire.

3.0 PARTIE III – AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Présence de témoins

Puisque la procédure d'examen d'une plainte permet l'exercice d'un recours purement administratif qui n'a aucun caractère judiciaire ou quasi judiciaire, le plaignant et la personne qui l'accompagne, le cas échéant, ne peuvent assigner et interroger des témoins ou réclamer la tenue d'une audience.

3.2 Confidentialité

Dans le cadre de l'application de la présente procédure, la commission scolaire prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du plaignant. Le dossier d'une plainte est confidentiel ; les documents ne peuvent y être accessibles que conformément à la loi.

3.3 Mesures de représailles

La commission scolaire prend les mesures nécessaires pour éviter toute forme de représailles contre le plaignant.

Entre autres, la direction de l'établissement ou du service visé par la plainte doit rappeler aux personnes concernées les devoirs généraux reliés à leur fonction sur le plan de l'éthique. De plus, dans le cadre du cheminement de la plainte, le responsable du cheminement des plaintes invite le plaignant à lui communiquer sans délai toute forme de représailles.

3.4 Indépendance du protecteur de l'élève

Le conseil des commissaires doit prendre les mesures appropriées pour préserver en tout temps l'indépendance du protecteur de l'élève.

3.5 Information aux élèves et à leurs parents

La commission scolaire informe ses élèves et leurs parents de la procédure d'examen des plaintes au début de chaque année scolaire.

La procédure d'examen des plaintes ainsi que les coordonnées du protecteur de l'élève sont diffusées sur le site Internet de la commission scolaire.

3.6 Cumul des recours

La procédure d'examen des plaintes par le protecteur de l'élève prévue par le présent règlement et la procédure relative à la révision d'une décision concernant un élève prévue aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique sont deux recours que peut exercer un plaignant.

La décision du conseil des commissaires au terme du présent règlement donne ouverture à la procédure relative à la révision d'une décision concernant un élève prévue aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique en cas d'insatisfaction par le plaignant.

En aucun cas, l'élève ou ses parents ne peuvent exercer plus d'une fois la procédure relative à la révision d'une décision concernant un élève et le règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents pour une même décision.

3.7 Reddition de comptes

Le protecteur de l'élève transmet annuellement au conseil des commissaires, au plus tard à la date fixée par le conseil, un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que des suites qui leur ont été données.

Le responsable du cheminement des plaintes soumet annuellement, au conseil des commissaires, au plus tard à la date fixée par le conseil, un rapport de ses activités en complément du rapport produit par le protecteur de l'élève.

La commission scolaire rend compte de l'application de la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents dans son rapport annuel. Entre autres, le rapport du protecteur de l'élève est joint au rapport annuel.

3.8 Disposition transitoire

Les plaintes reçues avant l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de l'article 457.3 de la Loi sur l'instruction publique (règlement de la ministre) et du règlement adopté en vertu de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (règlement de la commission scolaire) sont analysées et traitées dans le respect des procédures déjà en place dans la commission scolaire.

3.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera en vigueur le 25 janvier 2012.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'article 26 de la LIP stipule que :

« Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La dénonciation d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'un enseignant ne peut être considérée comme une plainte aux fins de la présente sous-section.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert.

Le ministre transmet une copie de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par écrit et dans les 10 jours, ses observations. »

L'article 220.2 de la LIP stipule que :

« La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.

La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.

La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues. »

L'article 457.3 de la LIP stipule que :

« Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes ou conditions que doit respecter la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, la nature des plaintes qui peuvent être visées par cette procédure ainsi que les mesures qui doivent y être prévues. »

Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.3; 2008, c. 29, a. 32)

SECTION I

LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

1. La procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire en application de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 2008, c. 29, a. 29) doit notamment prévoir :

- 1° les modalités de formulation d'une plainte, selon qu'elle est verbale ou écrite;
- 2° le processus de cheminement d'une plainte;
- 3° le droit, pour le plaignant, d'être accompagné par la personne de son choix, à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte;
- 4° l'occasion, pour les intéressés, de présenter leurs observations;
- 5° le moyen par lequel le plaignant sera informé du résultat de l'examen de sa plainte, le délai maximum dans lequel il en sera informé ainsi que les mesures applicables afin d'assurer le suivi des correctifs qui, le cas échéant, seront proposés;
- 6° l'envoi au plaignant d'un avis lui rappelant son droit, s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser au protecteur de l'élève et l'informant des documents ou renseignements nécessaires pour avoir rapidement accès aux services du protecteur de l'élève;
- 7° l'obligation du conseil des commissaires d'informer le plaignant des suites qu'il entend donner à toute recommandation du protecteur de l'élève.

La procédure d'examen des plaintes établie par la commission scolaire ne peut avoir pour effet de limiter les plaintes qui peuvent être formulées par les élèves ou leurs parents.

2. La commission scolaire doit informer ses élèves et leurs parents de la procédure d'examen des plaintes au début de chaque année scolaire.

La procédure d'examen des plaintes ainsi que les coordonnées du protecteur de l'élève doivent être diffusées sur le site Internet de la commission scolaire.

3. La commission scolaire doit s'assurer que le plaignant qui le requiert reçoit de l'assistance pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant.

4. La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du plaignant et pour éviter toute forme de représailles contre le plaignant.

5. La commission scolaire doit rendre compte de l'application de la procédure d'examen des plaintes dans son rapport annuel.

SECTION II

LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

6. Le protecteur de l'élève doit être désigné par le conseil des commissaires pour un mandat qui ne peut être inférieur à trois ans.

Son mandat ne peut être révoqué que par le vote d'au moins les deux tiers des commissaires ayant le droit de vote. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le protecteur de l'élève doit relever du conseil des commissaires.

7. Le conseil des commissaires doit prendre les mesures appropriées pour préserver en tout temps l'indépendance du protecteur de l'élève.

À cette fin, la commission scolaire doit prendre fait et cause pour le protecteur de l'élève s'il est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a commis une faute lourde.

8. Le protecteur de l'élève intervient après que le plaignant a épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes.

Toutefois, il peut se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.

9. Le protecteur de l'élève peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire et, avec l'autorisation du conseil des commissaires, avoir recours à un expert externe.

10. Le protecteur de l'élève peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

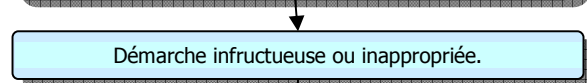
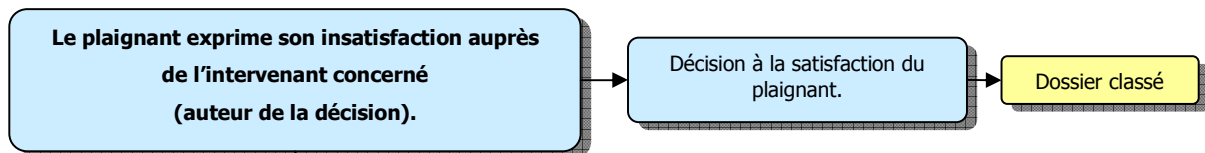
Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ou si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

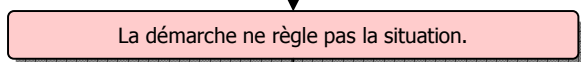
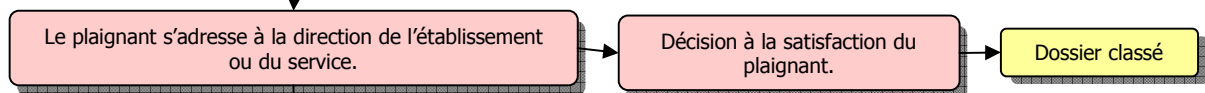
Entrée en vigueur du règlement : 6 janvier 2010

Procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents

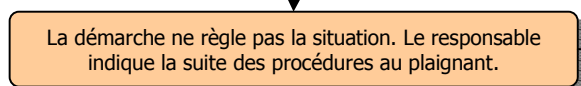
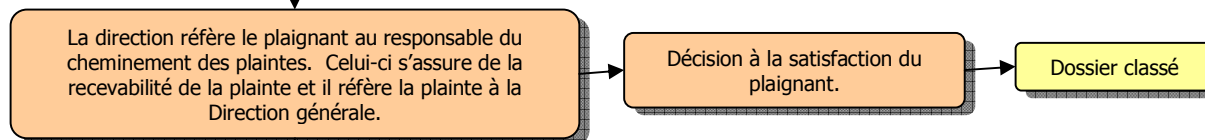
1^{re} étape



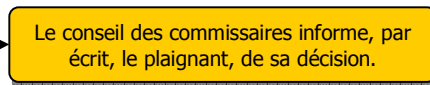
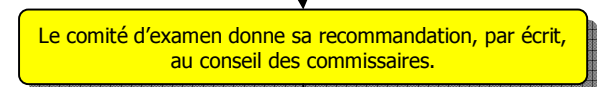
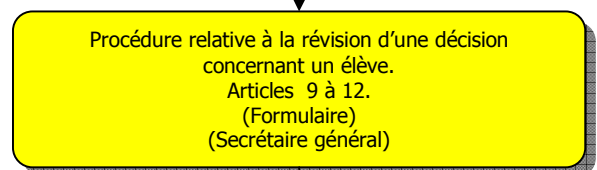
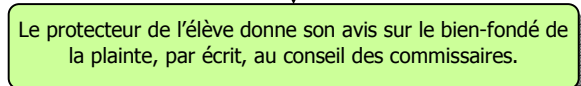
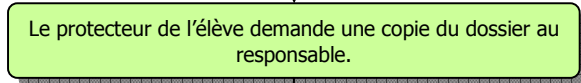
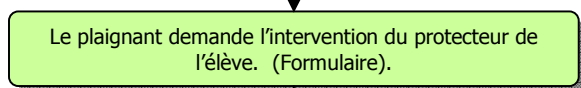
2^e étape




3^e étape



4^e étape



		Responsable du cheminement des plaintes Service du secrétariat général et des communications 1950, boulevard Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 2R3 Téléphone : 418 276-2012 poste 4029 Télécopieur : 418 276-8819 Messagerie : plainte@cspaysbleuets.qc.ca		N/Réf.: 1232-04-00	
FORMULAIRE DE PLAINTE					
Identification					
Nom de l'élève :		Prénom de l'élève :		Âge :	
École / Centre :			Code permanent :		Degré scolaire :
Pour un élève mineur					
Père, mère ou titulaire de l'autorité parentale					
Adresse complète :					
Province		Code postal		Téléphone :	
Décision contestée					
Intervenant (auteur) de la décision :				Date de la décision :	
Nature de la décision :					

Correctifs demandés :					

Motifs à l'appui de la demande :					

Direction de l'établissement ou du service :					
Nom de la direction rencontrée :				Date de la rencontre :	
Décision					

Signature					
X _____				Date de signature	
Élève, père, mère ou titulaire de l'autorité parentale				Année/mois/jour	